



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la demande du Procureur visant à ce que soit communiqué à Monsieur Lamothe le dossier médical de Laurent Gbagbo sans le consentement de ce dernier» déposée le 8 octobre 2015 (ICC-02/11-01/15-280-Conf-Exp)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente soumission est déposée à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Greffe seulement en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, elle a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elle comporte des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 septembre 2015, la Chambre ordonnait que soit conduit un examen médical sur Laurent Gbagbo afin de déterminer sa capacité à être jugé¹. A cet effet, elle invitait les parties «in order to assist the Chamber, [...] to file or supplement their submissions on the specific type of expertise that may be warranted to assess Mr Gbagbo's abilities with respect to participating in the trial (medical, psychiatric and/or psychological) and on the specific expert(s) who are best placed to conduct this examination.»²

3. Le 15 septembre 2015, l'Accusation déposait des soumissions³ dans lesquelles elle demandait que «the Chamber should appoint a panel of experts composed of a clinical forensic examiner and a psychiatrist, to assess the Accused's fitness to stand trial»⁴. Elle suggérait les noms d'un psychiatre, Monsieur Lamothe, et d'un médecin, Monsieur Ludes. [EXPURGÉ].

4. Le même jour, le 15 septembre 2015, la Défense déposait des soumissions dans lesquelles elle rappelait que l'expertise à mener prenait place à la suite des expertises qui avaient été menées jusque-là et que par conséquent l'option la plus avantageuse consistait à nommer à nouveau les quatre experts qui avaient mené des expertises complètes et complémentaires en 2013 et 2014. En effet, ces experts, [EXPURGÉ], connaissaient particulièrement bien le dossier – un dossier complexe et difficile –, avaient échangé entre eux à de nombreuses reprises et étaient par conséquent à même de donner rapidement à la Chambre un avis autorisé et pertinent, qui plus est fondé sur des constats posés au cours des années, ce qui aurait permis à la Chambre non seulement de vérifier l'existence des

¹ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp.

² ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 12.

³ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 13.

pathologies mais encore de disposer d'une vue de l'évolution de ces pathologies, ce qui sera probablement le cœur de l'expertise qui sera menée. De plus, la Défense rappelait que les quatre spécialistes avaient déjà créé une relation de confiance avec Laurent Gbagbo, ce qui ne pouvait que faciliter la bonne menée de l'expertise. Surtout, la Défense relevait qu'il s'agissait là du meilleur moyen d'obtenir une expertise rapide mais solide. Nommer les experts déjà nommés en 2013 était donc l'option la plus avantageuse⁵. Par ailleurs, la Défense soumettait qu'il était fondamental de donner des instructions claires et précises aux experts, eu égard aux exigences procédurales du procès pénal à la CPI et eu égard au fait que les experts n'étaient pas familiers d'une telle procédure, la question de l'aptitude ne se posant pas dans ces termes en France. A cet effet, la Défense proposait une liste complète de questions à poser aux experts, de façon à ce que les Juges et les parties sachent précisément dans quelle mesure Laurent Gbagbo pouvait ou ne pouvait pas participer à la procédure.

5. Le 30 septembre 2015, la Chambre de première instance rendait un «Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules» dans laquelle elle nommait Messieurs Lamothe, Dumez et Ludes [EXPURGÉ]⁶. Dans cette même décision, elle invitait la Défense «to promptly seek Mr Gbagbo's written consent to the disclosure of his medical and detention records to the Appointed Experts, pursuant to Regulation 156(2) of the Regulations of the Registry and Regulation 92(4) of the Regulations of the Court ('Regulations'), respectively. Should Mr Gbagbo refuse consent, the Chamber requests the Gbagbo Defence to submit his views in accordance with Regulation 92(4) of the Regulations»⁷.

6. Le 2 octobre 2015, la Défense notifiait la Chambre du «consentement écrit de Laurent Gbagbo à la communication de son dossier médical et de son dossier de détention à M.M Ludes et Dumez»⁸. La Défense notait [EXPURGÉ]⁹

7. Le 5 octobre 2015, le Procureur déposait une réponse à la notification faite par la Défense dans laquelle il estimait que «there is no valid justification to delay the transfer of Mr Gbagbo's detention record to Dr Lamothe either pursuant to regulation 92 of the Regulations

⁵ ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/11-01/15-253-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 18.

⁸ ICC-02/11-01/15-266-Conf-Exp.

⁹ [EXPURGÉ].

of the Court or regulation 156 of the Regulations of the Registry»¹⁰ et formulait la demande suivante : «In order to avoid any delay, the Prosecution requests that the Chamber order the immediate transfer of the relevant medical documents to Dr Lamothe»¹¹.

II. Droit applicable.

1.L'importance du respect du secret médical et du respect à la vie privée.

8. Le secret médical est inscrit dans le code international d'éthique des médecins¹² et forme la base de la relation de confiance entre le médecin et son patient. Le secret médical est l'application au plan médical de la notion de secret professionnel, notion reconnue dans la plupart des pays du monde¹³ et par la CEDH¹⁴. Le droit au secret médical fait partie du droit à la vie privée garanti par tous les instruments de protection des droits de l'Homme¹⁵. La Cour européenne a considéré par exemple que «l'admissibilité et l'utilisation par le juge [d'une] pièce médicale [...] en tant qu'élément de preuve [avait] constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention»¹⁶.

9. En ce qui concerne les documents couverts par le secret médical et le respect de la vie privée, il convient de noter que seul l'intéressé peut en donner accès et encore à condition qu'il le fasse de façon expresse et écrite¹⁷.

10. En vertu de l'Article 21(3), il appartient à la Cour de protéger ces droits.

2.Les textes applicables à la présente situation.

11. La Norme 156 du Règlement du Greffe (Dossier médical de la personne détenue) prévoit que :

¹⁰ ICC-02/11-01/15-269-Conf-Exp, par. 8.

¹¹ ICC-02/11-01/15-269-Conf-Exp, par. 8.

¹² <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/c8/index.html>.

¹³ Exemple article 226.13 code pénal français, article 60-4 code des professions du Canada, *Yankee Atomic Electric Co. Et consorts c.US*, 2002 U.S Claims LEXIX 282 à 22 (Ct. Fed. Cl.2002).

¹⁴ *Campbell v United Kingdom* [1992] 15 EHRR 137, par.46.

¹⁵ Article 8 CEDH; Article 12 DUDH; Article 17 PIDCP.

¹⁶ CEDH, Arrêt *L.L. c. France*, 10 octobre 2006, par.32-33.

¹⁷ Norme 156, ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 41 ; ICC-02/11-01/11-196-Conf, p. 5, article 8-a, Déclaration de Lisbonne de l'Assemblée Médicale Mondiale <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/14/>.

«1. Le médecin du quartier pénitentiaire tient un dossier médical pour chaque personne détenue. Les informations en question sont conservées dans la plus stricte confidentialité. L'accès à ces informations et leur utilisation sont assujettis aux exigences énoncées dans les dispositions ci-dessous.

2. À moins que la personne détenue n'y consente expressément par écrit, son dossier médical ne peut être consulté que par le médecin du quartier pénitentiaire, son adjoint, tout membre de l'équipe médicale directement concerné par le traitement de cette personne et le personnel médical de l'autorité d'inspection indépendante.

3. Le contenu du dossier médical ne peut être révélé sans le consentement de la personne détenue que si le médecin du quartier pénitentiaire estime que sont menacées la santé et la sécurité de cette personne, d'autres personnes détenues ou de toute personne se trouvant dans le quartier pénitentiaire.

4. À la demande de la chambre, un médecin rapporteur autre que le médecin du quartier pénitentiaire remet sous pli scellé au Greffier le dossier médical de la personne détenue, sous réserve du consentement écrit de celle-ci. Le Greffier transmet à son tour ledit dossier à la chambre.

5. Lorsque la personne détenue refuse que la chambre ait accès à son dossier médical, le Greffier en informe la chambre.

6. Lorsque le médecin du quartier pénitentiaire juge que la personne détenue n'a pas la capacité et/ou n'est pas en état de prendre la décision d'accorder ou non à la chambre l'accès à son dossier médical, il en informe le Greffier. En pareil cas, le Greffier demande à la personne désignée conformément à l'alinéa i) de la disposition 2 de la norme 186 ou, le cas échéant, au représentant de la personne détenue, de prendre une décision au nom de celle-ci.»

12. La Norme 92 du Règlement de la Cour (Caractère confidentiel du dossier de détention) prévoit :

«1. Le dossier de détention de la personne détenue est confidentiel.

2. Le dossier de détention est mis à la disposition de la personne détenue, de son conseil ou des personnes autorisées par le Greffier, à moins que le chef du quartier pénitentiaire, en consultation avec le Greffier, ne décide que les informations contenues dans ledit dossier ne devraient pas être communiquées dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire.

3. La chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, ordonner ou interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention.

4. La personne détenue est informée de toute requête aux fins d'accéder à son dossier de détention et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête. Dans ce cas, celle-ci en est informée aussitôt que possible et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.»

13. La Norme 189 du Règlement du Greffe (Dossier de détention) prévoit que:

«Un dossier de détention est tenu pour chaque personne détenue admise au quartier pénitentiaire. Il contient notamment :

- a) des informations concernant l'identité de la personne détenue, le nom de la personne désignée conformément à l'alinéa i) de la disposition 2 de la norme 186 et qui doit être informée de tout événement affectant la personne détenue, et le moyen de prendre contact avec cette personne ;
- b) une copie certifiée du mandat d'arrêt et une copie certifiée du document contenant les charges, une fois que ce dernier a été remis à la personne détenue ;
- c) toute ordonnance limitant l'accès aux informations et les contacts avec autrui rendue conformément à la norme 101 du Règlement de la Cour ;
- d) la date et l'heure de l'admission ;
- e) le nom du conseil de la personne détenue, s'il est connu, et tout éventuel changement à cet égard ;

f) la date, l'heure et la raison de toute absence de la personne détenue du quartier pénitentiaire, que ce soit pour se rendre à la Cour, pour suivre un traitement médical ou pour toute autre raison approuvée, ou en raison de sa mise en liberté provisoire ou définitive ou de son transfèrement dans un autre établissement ;

g) le nombre de jours passés en détention.»

III. Discussion.

1.A titre liminaire, sur le caractère précipité de la demande du Procureur.

14. La Défense note avec étonnement la précipitation du Procureur à «répondre» à sa notification concernant le consentement de Laurent Gbagbo.

15. Or, Laurent Gbagbo n'a demandé à la Chambre qu'un peu plus de temps pour décider s'il allait donner son consentement ou pas à la communication de son dossier médical à Monsieur Lamothe¹⁸. Une telle demande n'est pas déraisonnable, compte tenu de l'importance du rapport de confiance qui doit exister entre un expert et l'intéressé pour mener à bien une expertise en particulier d'ordre psychiatrique.

16. Ignorant la nature de la demande de Laurent Gbagbo, le Procureur l'analyse à tort comme un refus définitif par Laurent Gbagbo de consentir à la transmission de son dossier médical à Monsieur Lamothe. C'est parce qu'il adopte cette interprétation de la position de Laurent Gbagbo que le Procureur peut demander à la Chambre de permettre la transmission du dossier médical de Laurent Gbagbo à Monsieur Lamothe, demande à laquelle la Défense répond ici.

2. Le Procureur opère une confusion entre le dossier de détention et le dossier médical pour lequel aucune communication ne peut être ordonnée sans le consentement exprès et écrit de l'intéressé.

17. Il ressort des dispositions applicables que le «dossier de détention» est fondamentalement différent du dossier médical. Le «dossier de détention» est décrit à la Norme 92 du Règlement de la Cour et ce qu'il recouvre est précisé à la Norme 189 du

¹⁸ ICC-02/11-01/15-266-Conf-Exp, par. 3.

Règlement du Greffe. Il ne comprend pas le dossier médical de la personne détenue tel que défini par la Norme 156 du Règlement du Greffe.

18. Cette distinction a été clairement reprise par la Chambre de première instance dans la présente affaire à l'occasion de sa décision du 30 septembre 2015 : les Juges indiquent que «in order to obviate any delay, the Gbagbo Defence is directed to promptly seek Mr Gbagbo's written consent to the disclosure of his medical and detention records to the Appointed Experts, pursuant to Regulation 156(2) of the Regulations of the Registry and Regulation 92(4) of the Regulations of the Court ('Regulations'), **respectively**»¹⁹.

19. Pour tenter de convaincre les Juges de laisser Monsieur Lamothe avoir accès au dossier médical de Laurent Gbagbo, le Procureur confond dans sa demande le dossier médical et le dossier de détention. Il estime en effet que : «It follows that there is no valid justification to delay the transfer of Mr Gbagbo's detention record to Dr Lamothe either pursuant to regulation 92 of the Regulations of the Court or regulation 156 of the Regulations of the Registry»²⁰. Le Procureur mentionne la transmission du «detention record», tout en y glissant dans le même paragraphe les «relevant medical documents»²¹. C'est donc volontairement qu'il opère une telle confusion, méconnaissant la lettre et l'esprit des dispositions applicables et le caractère absolu du droit au secret médical.

20. Le dossier médical d'une part et le dossier de détention d'autre part sont pourtant des dossiers entièrement différents, régis par des règles différentes. Le «detention record» comprend des informations relatives au statut bureaucratique du détenu (état civil, allers et venues, etc.)²². Le dossier médical, lui comprend les informations d'ordre médical. D'après la Norme 156 du Règlement du Greffe – conforme à toute la jurisprudence des droits de l'homme (voir *supra*) – ces informations ne peuvent être divulguées à quiconque qu'après consentement exprès et écrit de l'intéressé²³.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 18.

²⁰ ICC-02/11-01/15-269-Conf-Exp, par. 8.

²¹ ICC-02/11-01/15-269-Conf-Exp, par. 8.

²² Norme 189 du Règlement du Greffe.

²³ Norme 156(2) du Règlement du Greffe.

21. La jurisprudence de la Cour a toujours été constante sur ce point, notamment la jurisprudence de la Chambre préliminaire dans la présente affaire arrêtée lors du précédent examen de l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo mené en 2012. [EXPURGÉ]²⁴.

22. Pour ce qui est du dossier médical, régi par la Norme 156, la situation est donc simple : sans consentement exprès et écrit il ne peut y avoir de communication à un tiers. L'intéressé n'a pas à expliquer sa position ou à se justifier, puisqu'il s'agit d'un droit qu'il peut exercer librement. Contrairement à ce semble suggérer le Procureur²⁵.

23. La requête du Procureur destinée à permettre à Monsieur Lamothe d'avoir accès, sans consentement de l'intéressé, au dossier médical de Laurent Gbagbo est donc sans fondement, car il n'existe aucune base légale pour ce faire. Elle est même directement contraire aux dispositions de la Norme 156 et au caractère absolu du respect du secret médical.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:
Vu la Norme 156(2) du Règlement du Greffe;

- **Rejeter** la demande de l'Accusation.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-02/11-01/15-269-Conf-Exp, par. 8.